



## Arrêt

**n° 118 150 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa* », prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 108 270 du 14 août 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 avril 2012, la requérante a introduit une demande de visa touristique.

1.2. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de cette demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés (sic.)*  
*\*Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.*  
*\*Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.*  
*\*Défaut de réservation d'hôtel pour toute la durée du séjour projeté (demande 45 j mais ne fourni (sic.) qu'une réservation d'hôtel que (sic.) du 04 au 20/07/2012)*  
*\*Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé entre les enfants et leurs parents : les documents fournis pour preuve de lien de parenté ont été envoyés en Chine pour vérification l'authenticité de ces documents a été mise en cause, de ce fait les liens ne sont actuellement pas pris en considération*

*\*Défaut d'autorisation du/des parent(s) ou tuteur légal*  
*vu le problème de lien de parenté non officiellement prouvé, défaut d'autorisation des 2 parents pour autoriser au voyage*  
*de plus selon le document signé par Mme [W.] (elle résiderait temporairement en Chine pour ses affaires) elle déclare habiter à la même adresse que le couple [K.]-[E.] et les enfants ref (...) ce qui n'a pas été prouvé*

*\*Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*  
*les intéressés disent accompagner leur père pour faire du tourisme en Belgique mais défaut (sic.) de planning, aucune référence en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel -durée partielle-*

*\*Autres :*  
*l'épouse officielle de Mr [K.], Mme [E.] a reçu un visa de l'ambassade de Kinshasa mais malgré la demande expresse de l'ambassade de faire la preuve de son retour et du respect de son visa, l'intéressée ne s'est pas présentée*  
*il ne peut donc être établi que Mme [E.] est rentrée au pays, de ce fait doutes quant aux intentions des intéressés*

*selon les déclarations de Mr [K.] les enfants iraient après leur séjour belge en Chine voir leur mère - pas de preuve de ce voyage ni de leur visa pour aller en Chine (si nécessaire)*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\*Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve probante de son statut d'étudiant ni de preuve de moyens d'existence suffisants (bourse, revenus des parents ou du tuteur légal, etc...).*  
*dossier scolaire incomplet, doutes quant aux liens de parenté entre les intéressés,*  
*vu que Mme [E.], leur "belle mère" (sic.) ne prouve pas son retour en RDC doutes quant aux intentions des intéressés une fois en Belgique ».*

## **2. Recevabilité de la requête.**

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 22 août 2013.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'arrêt n° 108 270 du 14 août 2013 statuant sur le recours en suspension d'extrême urgence de la requérante mentionne que la requérante avait connaissance de la décision querellée dès 2012 et n'a entrepris aucune démarche pour introduire un recours à son encontre. Cet arrêt précise en effet que le conseil de la requérante a déclaré que le voyage projeté en juillet 2012 par la requérante, son frère et ses parents n'a pas eu lieu suite à une communication téléphonique avec l'ambassade de Belgique les informant du refus de délivrance des visas sollicités et que la décision du 10 juillet 2012 rejetant la demande de visa du frère de la requérante, également

introduite le 23 avril 2012, est ornée d'une signature et de la mention de la date du 13 juillet 2012, de sorte qu'il doit être considéré que la décision du 10 juillet 2012 concernant le frère de la requérante lui a bien été notifiée en date du 13 juillet 2012.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que si celle-ci ne comporte pas la signature de la requérante, celle-ci est également revêtue d'un cachet daté du 13 juillet 2012. Partant, le Conseil considère qu'il peut être déduit de ce qui précède que la décision entreprise a également été notifiée le 13 juillet 2012 à la requérante, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante et qu'en tout état de cause, elle en a eu connaissance par téléphone dans le courant du mois de juillet 2012.

A l'audience, la partie requérante s'est contentée de faire valoir que la décision n'a pas été correctement signifiée à la requérante.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif, celui-ci ayant été introduit plus d'un an après la prise de connaissance de la décision querellée.

2.2. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE